

Arrêt

n° 55 379 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande autorisation de séjour [...] prise [...] en date du 30 juin 2010, notifiée le 14 juillet 2010, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2003* ».

Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Il a complété cette demande en date du 9 juin 2010.

1.2. En date du 30 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

En effet, le requérant déclare, dans sa demande, annexer sa carte d'identité nationale. Néanmoins, cet élément n'est pas versé au dossier, ni aucun autre des documents d'identité requis. Notons que Monsieur joint un récépissé de dépôt de demande de première immatriculation. Rappelons que ce document n'est en rien assimilable aux documents requis ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Soulignons encore qu'aucun document d'identité n'est amené dans l'actualisation à la demande datant du 09.06.2010.

Enfin, il est à noter que le requérant, présent selon ses dires sur le territoire depuis 2003, aurait pu entreprendre auparavant les démarches afin de disposer d'un document d'identité susmentionné.

1.3. Lors de la notification de cette décision, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1 °). »

2. Demande de réouverture des débats

2.1. Par demande du 19 octobre 2010, la partie requérante a sollicité du Conseil la réouverture des débats afin que puissent être pris en considération trois documents datés du 16 juillet 2010 (similaires mais concernant trois tierces personnes différentes) émanant du Consulat général d'Algérie à Bruxelles de nature à établir ce qu'elle soutient dans sa requête quant à l'impossibilité qui aurait été sienne de produire autre chose qu'un « *récépissé de dépôt de demande de première immatriculation* ». La partie requérante indique qu'elle n'a pu disposer de ces documents avant l'audience du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Sous peine d'aller à l'encontre de ce principe, il ne peut être satisfait à la demande de réouverture des débats, parce que cela mènerait à analyser la légalité de la décision attaquée à la lumière de documents dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

La demande de réouverture des débats doit donc être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de :

- « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- l'article 9 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration. »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé « que la demande de première immatriculation délivrée par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles ne correspond pas aux documents d'identité requis et ne dispense pas le requérant de devoir se procurer un document d'identité requis par l'article 9 bis §1 de la loi du 15/12/1980 ». Il indique avoir demandé à son Consulat de lui délivrer un passeport et ce, dès que les instructions ministérielles relatives à la régularisation de séjour des étrangers ont été connues, mais que le Consulat d'Algérie refusait systématiquement à tous ses ressortissants en situation irrégulière de leur délivrer un passeport durant la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009. Il précise que « le Consulat d'Algérie, indiquait à ses ressortissants qu'ils auraient la possibilité d'obtenir un passeport une fois leur séjour régularisé et que le document qu'il délivrait [le « récépissé de dépôt de demande de première immatriculation »] était valable pour introduire une demande de séjour ».

Il précise que « pour obtenir ce document, [il] a fourni son extrait d'acte de naissance et celui de son père, ainsi qu'une copie intégrale de son acte de naissance ». Il soutient que ce document atteste de son identité, de ses date et lieu de naissance ainsi que de sa nationalité. Il estime dès lors que le document « aurait dû être considéré comme valable et suffisant pour prouver [son] identité et [sa] nationalité ».

Il ajoute enfin que postérieurement à la décision attaquée, il s'est rendu au Consulat d'Algérie qui a acté sa demande de délivrance de passeport et qui lui a délivré un passeport algérien le 22 juillet 2010.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que la demande de régularisation doit être accompagnée d'un document d'identité sans préciser quel document serait recevable et que cet article précise encore qu'il est possible d'exposer pour quelles raisons il est impossible de fournir un document d'identité.

Il ajoute qu'il ne s'est pas abstenu de déposer tout document d'identité, puisqu'il a déposé le seul document que ses autorités nationales voulaient bien lui délivrer.

Il soutient que le but du législateur est de prévenir des abus par lesquels une personne candidate à la régularisation de son séjour userait d'une fausse identité et estime en conséquence qu'en fournissant une attestation de son Consulat qui précise qu'il « relève de celui-ci » et qui confirme bien son identité, il répond à l'objectif de la loi.

Il estime que, s'il s'est vu dans l'impossibilité de produire un passeport, c'est en raison de l'attitude du Consulat d'Algérie qui refusait de délivrer des passeports à des personnes en séjour irrégulier. Il soutient que « l'appréciation ainsi retenue par la partie adverse est disproportionnée et illégale en ce que l'article 9 bis n'énumère pas quel type de document d'identité serait accepté pour introduire la demande de séjour » et estime que la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate et insuffisante.

4. Discussion

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit

répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3. En l'espèce, force est tout d'abord de constater que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, se bornait à affirmer, quant à la preuve de son identité, qu' « *en ce qui concerne la preuve de son identité, l'intéressé joint à la présente la copie de sa carte d'identité* », ce qui était inexact puisque aucune carte d'identité n'était jointe à la demande d'autorisation de séjour, comme l'indique d'ailleurs la décision attaquée, non contestée sur ce point par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante a en fait joint à sa demande d'autorisation de séjour, une copie d'un « *récépissé de dépôt de demande de première immatriculation* » délivré par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles le 8 décembre 2009.

La partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que ce document ne constituait pas un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au vu de ce qui a été exposé au point 4.2. ci-dessus. Force est de constater plus spécifiquement que le document en cause (à la différence d'ailleurs d'un passeport ou d'une carte d'identité) ne contient aucune indication quant à la nationalité de la partie requérante, contrairement à ce que celle-ci allègue. Par ailleurs, la partie requérante ne s'expliquait en rien dans sa demande sur la nature, les conditions d'obtention et la valeur à accorder au « *récépissé de dépôt de demande de première immatriculation* » dont elle se prévaut aujourd'hui.

A défaut d'avoir produit un document d'identité au sens visé par la loi, il incombaît à la partie requérante, dès lors qu'elle ne prétendait pas non plus se trouver, au moment de sa demande, dans le cas de dispense prévu par la loi pour les demandeurs d'asile, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer un tel document. Or, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne démontrait nullement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

L'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle « *si le requérant s'est vu dans l'impossibilité de produire un passeport c'est en raison de l'attitude du Consulat d'Algérie qui refusait de délivrer des passeports à des personnes en séjour irrégulier* » est invoquée pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, où elle affirmait joindre à sa demande d'autorisation de séjour la copie de sa carte d'identité (ce qu'elle s'est abstenue en réalité de faire, comme déjà précisé plus haut) mais produisait uniquement, quant à son identité, le « *récépissé de dépôt de demande de première immatriculation* » précité. De plus, la partie requérante n'a jamais précisé avant l'introduction de son recours, avoir fourni au Consulat son extrait d'acte de naissance ainsi que celui de son père en vue de se voir délivrer ledit « *récépissé de demande de première immatriculation* ». Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu

compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour la même raison, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision attaquée, du nouveau passeport de la partie requérante, produit à l'appui du présent recours, dès lors que celui-ci lui a été délivré le 22 juillet 2010, soit à une date postérieure à celle de la décision attaquée.

4.4. Il s'ensuit qu'en indiquant dans les motifs de sa décision que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (...)* », « *(...) ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition (...)* » et que la partie requérante bien qu'elle « *déclare, dans sa demande, annexer sa carte d'identité nationale (...)* cet élément n'est pas versé au dossier, ni aucun autre des documents requis » et « *qu'aucun document d'identité n'est amené dans l'actualisation à la demande datant du 09.06.2010* », la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard des dispositions visées au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX